



DÉCISION DE L'AFNIC

multi-collection.fr

Demande n° FR-2012-00311

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : O'MULTICOLLECTIONNEUR

Le Titulaire du nom de domaine : Mehdi A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : multi-collection.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 août 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 août 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Situation au répertoire SIRENE de l'entreprise de Daniel L. ayant pour établissement actif O'MULTICOLLECTIONNEUR enregistré le 1^{er} avril 2000 sous le numéro 433 241 502 00015 ;
- Facture du 16 avril 2009 de la société GN MULTIMEDIA à Daniel L. pour la commande du site internet < www.multicollection.fr > ;
- Contrat du 2 juin 2010 de Daniel L. avec sa banque pour une formule de paiement sécurisé à distance destinée au site internet < www.multicollection.fr > ;
- Formulaire relatif à une solution de paiement à distance pour le site internet < www.multi-collection.fr > ;
- Echanges de courriels des 10 et 16 août 2011 entre la société GN MULTIMEDIA et la société PRESTASHOP ;
- Article publié sur le site web www.actudelirante.com relatif à des noms de domaine acquis par la société GN MULTIMEDIA ;
- Capture d'écran du site internet de la société GN MULTIMEDIA ;
- Résultat obtenu à partir de la requête « multi-collection.fr » sur le site internet gandi.net ;
- Courriel de divulgation de données personnelles envoyé par l'Afnic le 31 janvier 2013 concernant le nom de domaine < multi-collection.fr > ;
- Courriel du 1^{er} février 2013 de la société GN MULTIMEDIA au Requéant ;
- Captures d'écran de la page d'accueil et des mentions légales du site internet de O'MULTICOLLECTIONNEUR.

Dans sa demande, le Requéant indiqué que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En 2009, je décidais de faire créer un site de e-commerce pour vendre les objets de collection que je vendais depuis 2000 sur stand (Doc 1).

Ne connaissant pas particulièrement de société spécialisée, j'en ai parlé à mon entourage. Ma belle-soeur m'a indiqué que son neveu (M. Mehdi G.) possédait une société correspondant à mes besoins. J'ai pensé que c'était une bonne solution pour ne pas prendre de risques. Ce fut une mauvaise idée car, depuis Janvier 2010, date à laquelle il a été payé, (Doc2) les problèmes ont été constants et ma Boutique, inachevée avec Magento, a été reprise par Prestasop. Elle

n'a pu fonctionner qu'en Février 2012, et encore, avec de nombreux bugs, non réglés par M. G. alors qu'il nous avait demandé d'ouvrir un compte pour les paiements en ligne en Juin 2010 (Doc 3 et 4).

Je n'ai pas engagé d'action contre ce monsieur parce qu'il est proche de ma belle soeur. Mais son comportement de plus en plus agressif (pour masquer son incompetence ?) m'a conduit à faire des contrôles sur internet. C'est ainsi que je me suis aperçu que mon nom de domaine apparaissait en diffusion restreinte. Il s'était engagé à le demander pour moi et j'ignorai bien sûr qu'il s'était approprié ce nom (Doc 5).

Ayant également découvert sur internet que M. G. pratiquait le domaining, (Doc 6 et 7), je crains la vente de mon nom de domaine.

J'ai également cherché mon nom de domaine sur le site de GANDI qui me répond qu'il existe mais qu'il est enregistré avec un autre registrar (Doc 8) alors que votre réponse à ma demande de divulgation de données personnelles (dont je vous remercie) fait apparaître GANDI (Doc 9).

Aucune communication n'étant possible avec M. G. (ou A. selon les documents), j'ai dit à sa secrétaire que les problèmes non résolus allaient se terminer au tribunal. Je vous joins le mail que ce monsieur m'a alors fait parvenir (Doc 10).

Je vous joins également la page d'accueil de ma Boutique sur laquelle figure mon nom de domaine (Doc 11) et la page des mentions légales sur laquelle figurent ses coordonnées (Doc12).

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir accepter que mon nom de domaine me soit restitué.

Veillez agréer, Messieurs, avec mes remerciements anticipés, mes respectueuses salutations.»

Le Requérent demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 19 mars 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 16 août 2011 de la société GANDI à Mehdi A. pour l'enregistrement du nom de domaine < multi-collection.fr > ;
- Facture du 7 août 2012 de la société GANDI à Mehdi A. pour le renouvellement du nom de domaine < multi-collection.fr >.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur L. est devenu PERSONA NON GRATA chez GN MULTIMEDIA pour des raisons internes. Ce client a reçu dernièrement par LRAR toutes les consignes pour migrer son site vers un autre prestataire sans coupure de service. La propriété de ce domaine (entre autres) lui sera cédée une fois fait comme le prévoit notre accord de fin de prestation de service. En attendant, ce nom de domaine appartient à GN MULTIMEDIA (facture GANDI ci-jointe). La facture mise en avant par Monsieur L. est erronée de plus : le nom de domaine n'est pas le bon (sans tiret). Cette facture correspond à la création du site et non au dépôt du nom de domaine (avec tiret). Enfin, Monsieur L. ne dispose d'aucune marque à ce sujet. Bref, comme précisé ci-dessus, Monsieur L. a déjà reçu toutes les consignes pour quitter notre société sans être pénalisé. Cette procédure SYRELI n'a aucun intérêt surtout pour récupérer un nom de domaine sans valeur marchande. Par principe, je refuse de transmettre ce nom de domaine tant que son site ne sera pas hébergé chez le nouveau prestataire comme le prévoit notre accord. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <multi-collection.fr> est identique au nom de domaine vers lequel renvoie le site « www.multi-collection.fr » pour lequel le Requéran a commandé une solution de paiement à distance.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <multi-collection.fr>.

I. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Marine CHANTREAU
Pierre VASSOUT



Rapporteur :

Nathalie BOULVARD